



Communauté de communes du Pays Rhénan  
Maison du Pays Rhénan  
1 A route de Herrlisheim 67410 Drusenheim  
03 88 06 74 30 [contact@cc-paysrhenan.fr](mailto:contact@cc-paysrhenan.fr)  
[www.cc-paysrhenan.fr](http://www.cc-paysrhenan.fr)

## ARRETE N° 2024-0001AG PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE POLICE ET INSTRUCTION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

### Le Président de la Communauté de communes

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

VU l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les décisions des communes de Drusenheim et de Soufflenheim refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure au Président ;

VU la compétence PLU exercée par la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

**CONSIDERANT** que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité extérieure ;

**CONSIDERANT** que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1er juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure au président ;

**CONSIDERANT** que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité extérieure des communes lui soit transféré de plein droit ;

**CONSIDERANT** qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ;

## ARRETE

### Article 1

Le Président de la Communauté de communes du Pays Rhénan renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres.

Fait à Drusenheim, le 15/01/2024

Le Président de la Communauté de  
communes du Pays Rhénan



Denis HOMMEL